

DEPARTEMENT
DE LA CORREZE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'YSSANDON

Membres en exercice	15
Présents	10
Représentés	1
Votants	10
Votes exprimés	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt et trois, le jeudi 23 novembre à 20 H 30,
le Conseil Municipal,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
sous la présidence de Didier DUBUIS, Maire.
Date de la convocation : 09-11-2023
Secrétaire de séance : Claude VILLENEUVE

Conseillers présents : Didier DUBUIS, Claude VILLENEUVE, Bruno PILLET, Stéphane VÉZINE, Delphine GARDE, Clément LOUBRIAT, Christelle AUZELOUX, Dominique VILLENEUVE, Sandrine GOFFLO, Caroline PICARDA.

Conseiller absents excusés : Carine DUCHOWICZ, Yoann ROUQUIÉ.

Conseillers absents excusés ayant donné pouvoir : Christian LEYMARIE pouvoir à Didier DUBUIS

Conseillers absents non excusés : Adrien LEBAS, Franck CAMUS.

OBJET : Révision des tarifs pour les repas du restaurant scolaire

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 13 mai 2022 qui instituait la tarification sociale pour les repas pris au restaurant scolaire à compter de la rentrée de septembre 2022.

La convention triennale signée avec l'Etat prévoit une aide de 3 € par repas facturé à 1 € ou moins jusqu'au 23 mai 2025.

M. le Maire propose d'appliquer une augmentation 4 % du tarif pour la tranche supérieure et pour les repas servis aux adultes :

- Tranche supérieure à 20 000 € : 2,81 €
- Repas adultes : 6,06 €
- Les tarifs des autres tranches resteraient inchangés

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

ACCEPTE une augmentation des tarifs pour la tranche supérieure (repas enfant) et pour les repas servis aux adultes, les autres tarifs sont inchangés,

FIXE les tarifs applicables comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Le quotient sera calculé selon la formule suivante et en référence à l'avis d'imposition portant sur les revenus de l'année N-1 : revenu fiscal de référence annuel / nombre de parts.

Il est précisé qu'en cas de garde alternée, le revenu de référence sera celui du parent payeur.

Repas élèves :

- Quotient inférieur à 10 000 € : tarif = 0,75 €
- Quotient de 10 001 € à 20 000 € : tarif = 1 €
- Quotient supérieur à 20 000 € : tarif = 2,81 €

Repas adultes : 6,06 €.

Pour copie conforme,
Le Maire,

